

# VADÉMÉCUM

---

COMMISSION DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

**Centralisation des  
demandes d'inscription  
à la formation initiale  
auprès des CRFPA**



## COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

# CENTRALISATION DES DEMANDES D’INSCRIPTION À LA FORMATION INITIALE

## Vadémécum à l’attention des écoles d’avocats

\* \* \*

### PRÉAMBULE

Sur sollicitation des écoles, le Conseil national des barreaux (CNCB) centralise sur une plateforme les demandes d’inscription à la formation initiale afin d’aider les écoles à en optimiser la prise en compte (détection de demandes multiples et de demandes de personnes interdites de se représenter à la formation).

Le traitement consistera, pour les écoles, à déposer sur une plateforme, autant de fois que possible, la liste actualisée des candidats à l’inscription (étudiants admis à l’examen d’accès au CRFPA en 2022 ou les années antérieures, et bénéficiaires de dispense de l’examen) avec indication, pour chaque candidat à l’inscription, de ses nom de naissance, nom d’usage, prénom, adresse email, du statut de la demande d’inscription et de l’institut d’études judiciaires (IEJ) de passage de l’examen.

Les données à caractère personnel traitées par le CNCB, seront donc collectées par chaque école puis déposées (sous forme de tableau « Excel ») sur la plateforme, qui détectera les demandes d’inscription multiples et les demandes de personnes interdites de se représentera à la formation. Les écoles seront notifiées de ces détections.

Ce traitement apparait, sur le principe, tout à fait faisable au regard de la législation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel. Ses caractéristiques seront les suivantes :

Caractéristique	Traitement
Finalités	Gestion à l’échelon national des demandes d’inscription à la formation initiale auprès des CRFPA afin d’identifier les demandes d’inscription faites auprès de plusieurs CRFPA et les demandes faites par des personnes interdites de se représenter à la formation (art. 71 du décret du 27 novembre 1991) et d’en informer les CRFPA pour leur permettre d’en tenir compte.
Fondement	Intérêt légitime

(Version arrêtée au 20 octobre 2022)

180 boulevard Haussmann 75008 Paris ♦ Tél 01 53 30 85 40 ♦ [formation@cnb.avocat.fr](mailto:formation@cnb.avocat.fr) ♦ [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

Données traitées	Nom de naissance, nom d’usage, prénom, adresse email, université (IEJ) de passage de l’examen (ou, à défaut, qualité de docteur en droit), CRFPA sollicité pour l’inscription, statut de la demande d’inscription
Destinataires	Interne : direction juridique (pôle formation voire d’autres pôles si nécessaire) et direction générale Externe : service d’inscription des CRFPA
Durée de conservation	3 mois après la fin de l’année civile de collecte par le CNB, soit au plus tard le 31 mars 2023 pour l’année 2022
Transfert (hors Union européenne)	Non

arrêtée au

Les données traitées étant indirectement collectées par le CNB qui les reçoit de chaque école, il importe d’organiser les modalités d’information due aux personnes concernées (les candidats à l’inscription), conformément à l’article 14 du RGPD. Il s’agira de communiquer aux candidats à l’inscription une « notice d’information ».

Il importe, en outre, d’envisager les modalités de communication de cette « notice d’information » qui doit intervenir « dans un délai raisonnable » qui ne peut excéder un mois à compter de la transmission des données au CNB (article 15 § 3 a du RGPD).

## I. COMMUNICATION DES DONNÉES SUR LA PLATEFORME

Le CNB communique aux écoles un modèle de fichier Excel (« template ») qui devra être complété par chaque école.

Ce fichier Excel comporte 7 colonnes à compléter des 7 données suivantes, uniquement avec des majuscules, pour chaque personne ayant présenté sa demande d’inscription :

- CRFPA sollicité pour l’inscription ○ Cette colonne intègre une liste limitative déroulante des 11 CRFPA.
- Nom de naissance
- Nom d’usage
- Prénom (seul le premier prénom)
- Adresse email utilisée pour la demande d’inscription
- Université de passage de l’examen (IEJ) ○ Cette colonne intègre une liste limitative déroulante des IEJ : le CRFPA doit cocher l’IEJ concerné ou, si l’élève est dispensé d’examen en qualité de docteur en droit, cocher la case « Absence d’IEJ (docteur en droit) ».
- Statut de la demande d’inscription :
  - Cette colonne intègre une liste limitative déroulante de statuts : le CRFPA doit cocher « Inscrit », « En attente (dossier incomplet/impayé) » ou « En attente (autre motif) ». Ce dernier statut

(Version arrêtée au 20 octobre 2022)

180 boulevard Haussmann 75008 Paris ♦ Tél 01 53 30 85 40 ♦ [formation@cnb.avocat.fr](mailto:formation@cnb.avocat.fr) ♦ [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

permettra au CRFPA de signaler les demandes d’inscription mises en attente notamment au motif de la capacité d’accueil du CRFPA. Lors de la phase des préinscriptions, le CRFPA cochera en principe « En attente (dossier incomplet/impayé) ».

Le fichier ne sera pas pris en compte par la plateforme si les 7 colonnes ne sont pas toutes remplies. Le nom d’usage doit être indiqué même s’il est identique au nom de famille.

Le fichier rempli doit être importé sur la plateforme mise en place par le CNB, selon les modalités décrites dans le guide d’utilisation de cette plateforme.

Il peut être réimporté sur la plateforme autant de fois que le fichier est modifié. Chaque fichier suivant écrase le fichier précédent.

Un certain délai peut être nécessaire pour la détection des demandes multiples, en fonction du nombre de données présentes dans le fichier.

Plus les informations sur la plateforme seront à jour, mieux les écoles pourront se coordonner pour une bonne gestion des inscriptions.

Une importation des fichiers sur la plateforme lors de la phase des préinscriptions permettra aux écoles de mieux se projeter sur le nombre d’élèves susceptibles d’être accueillis en 2023 (étant précisé que le taux de réussite moyen aux épreuves d’admission de l’examen d’accès au CRFPA est de 87 %) voire de contacter d’ores et déjà la personne préinscrite dans plusieurs CRFPA afin d’obtenir des précisions sur son souhait de CRFPA.

## II. INFORMATION DES CANDIDATS À L’INSCRIPTION

---

Chaque école doit s’engager à diffuser à chaque personne s’étant préinscrite ou ayant demandé son inscription la notice d’information suivante, au plus tard dans un délai de deux semaines après transmission sur la plateforme des données du candidat concerné.

Cette diffusion pourrait intervenir, au choix de l’école, par courrier électronique avec accusé de réception, ou de préférence, par insertion dans le dossier de préinscription et/ou d’inscription en ligne des candidats, la finalisation de la procédure de préinscription ou d’inscription requérant au préalable une confirmation de lecture de la notice d’information (mécanisme de type « case à cocher » avec une mention du type « j’ai pris connaissance de la notice d’information relative au traitement de données personnelles me concernant »).

**Notice d’informations à communiquer :**

(Version arrêtée au 20 octobre 2022)

180 boulevard Haussmann 75008 Paris ♦ Tél 01 53 30 85 40 ♦ [formation@cnb.avocat.fr](mailto:formation@cnb.avocat.fr) ♦ [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

« Le Conseil national des barreaux (« CNB »), 180, boulevard Haussmann, 75008 Paris, est responsable d’un traitement de données à caractère personnel vous concernant.

Ce traitement portant sur la centralisation des demandes d’inscription à la formation initiale auprès des CRFPA a pour finalité de gérer, à l’échelon national, les demandes d’inscription auprès des CRFPA afin d’identifier les demandes d’inscription multiples et les demandes d’inscription formulées par des personnes interdites de se représenter à la formation et d’en informer les CRFPA pour leur permettre d’en tenir compte.

Ce traitement porte sur vos données suivantes : votre nom de naissance, votre nom d’usage, votre prénom, votre adresse email, le CRFPA sollicité pour votre (pré)inscription, le statut de votre demande d’inscription et, s’il y a lieu, l’université de rattachement de l’institut d’études judiciaires dans lequel vous avez passé l’examen d’accès au CRFPA. Ces données sont indispensables à ce traitement et sont communiquées au CNB par le CRFPA auprès duquel vous avez demandé à être inscrit.

Ce traitement est nécessaire à l’intérêt légitime poursuivi par le CNB et les CRFPA visant à optimiser, à l’échelon national, les demandes d’inscription aux CRFPA, dans l’intérêt des personnes éligibles à cette inscription dont les conditions sont définies par l’article 51 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d’avocat.

Ces données sont destinées à la direction juridique (pôle formation, voire d’autres pôles si nécessaire) et la direction générale du CNB, ainsi qu’aux personnes en charge de la gestion des inscriptions au sein des CRFPA. Ces données ne sont pas transférées en dehors de l’Union européenne.

Vos données seront conservées au plus tard jusqu’au 31 mars 2023, date à laquelle elles seront détruites.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, vous disposez d’un droit d’accès, de rectification et d’effacement portant sur vos données ainsi qu’un droit de limitation du traitement.

Vous pouvez également demander à vous opposer au traitement pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Vous disposez en outre d’un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l’effacement et la communication de vos données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers de confiance numérique certifié par la Commission nationale informatique et libertés.

Vous pouvez exercer ces droits en écrivant par courrier postal à l’adresse précisée ci-dessus ou par email à l’adresse [donneespersonnelles@cnb.avocat.fr](mailto:donneespersonnelles@cnb.avocat.fr).

Vous disposez enfin du droit d’introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) ».

Le CNB publiera également sur son site internet cette notice d’informations, dans le cadre de la politique externe de protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, notamment en cas de contestation d’un candidat, chaque école doit s’engager à justifier auprès du CNB de l’envoi de la notice d’informations au candidat concerné, par communication sur la demande du CNB, selon le mode de diffusion retenu :

- d’une copie du courrier électronique d’envoi et de l’accusé de réception.
- ou de l’enregistrement de la confirmation de lecture de la notice d’informations.